



ARRETE MUNICIPAL N° 168 / 2021-STmj

Objet :

**OUVERTURE DE CHAMBRE ORANGE – TIRAGE DE CABLE POUR REPARATION ABONNE PANNE
ROUTE D’ANNECY**

Adresse des travaux Route D’Annecy -74160 Saint-Julien-en-Genevois

Nom et adresse du gestionnaire du réseau : ORANGE

Nom et adresse de l’entreprise : EIFFAGE - 309, route des Vernes - 74370 Pringy

Nom et adresse du bénéficiaire : ORANGE

Le Maire de la ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2.

VU l’instruction interministérielle en date du 24 Novembre 1967 relative à la signalisation des routes,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-11 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment son LIVRE IV,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU la délibération sur la tarification de l’occupation du domaine public du conseil municipal n°10/18 du 17 janvier 2018,

VU l’état des lieux,

VU la demande en date du 22 juin 2021 par laquelle l’entreprise ci-dessus référencée sollicite l’autorisation d’intervenir sur le domaine public afin de réaliser les travaux cités en objet,

VU l’avis favorable du Préfet en date du 24/06/2021,

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

VU le code de l’environnement et plus particulièrement les articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38,

VU la note du Ministère de la transition écologique du 08/12/2020 définissant le calendrier des jours « hors chantiers »,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d’assurer la sécurité des personnels et usagers.

A R R E T E

I – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 : DELAI D’EXECUTION

L'entreprise est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus du **08 au 12 juillet 2021 (1/2 journée sur la période)**.

Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera la permission de voirie au moins quinze jours après cette nouvelle demande.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La chaussée manuellement.

La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les travaux devront être réalisés entre 09h00 et 16h00.

Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu.

Le stationnement sera interdit.

La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

La continuité du passage des transports exceptionnels devra être assurée.

Le dépassement est interdit.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise aura la charge de la signalisation appropriée et réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

- la signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin du chantier.
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

II - PERMISSION DE VOIRIE

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- 15 jours avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra faire parvenir en Mairie de St Julien 3 exemplaires de sa déclaration d'intention de commencement des travaux (les autres exemplaires étant destinés aux différentes administrations gestionnaires de réseaux),
- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassé et béton bitumineux soigneusement compactés dont la granulométrie et l'épaisseur seront adaptées au chantier,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,
- un plan de recollement des travaux devra être fourni par le pétitionnaire en Mairie,
- **Modalités de réfection - Article 4.1**

Les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier. Afin d'éviter des phénomènes de tassement, le permissionnaire aura fait réaliser préalablement, à ses frais, des essais de compactage. Ces derniers pourront être demandés par la Direction des Services Techniques.

Dans tous les cas de figure, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement, (saison hivernale, trop petites surfaces, etc. ...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien jusqu'à la réfection définitive. La réfection définitive devra alors être réalisée dans les trois mois suivant la fin des travaux.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais. Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec la Direction des Services Techniques.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à un an après la réception des travaux.

ARTICLE 5 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX ET DIVERS

Le traçage des réseaux devra être effectué. Celui-ci pourra être vérifié par les Services Techniques Municipaux. En cas d'absence de traçage, les travaux ne pourront débuter.

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire établira un constat contradictoire d'état des lieux en présence de la Mairie. En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou du service gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès de ces riverains.

ARTICLE 6 : DELAI DE GARANTIE

La réfection est assortie d'une garantie d'un an à compter de l'achèvement des travaux. En fin de travaux, un état des lieux contradictoire sera effectué.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée au bénéficiaire de l'autorisation aux services gestionnaires de la voirie communale pour les informer de l'achèvement de la réfection, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 7 : L'entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au sdis74.

Saint-Julien-en-Genevois, le 24/06/2021

Par délégation du Maire,
L'adjoint à la Sécurité, à la Qualité de
vie, à la Voirie, à l'Entretien des infrastructures et
au Suivi des travaux,
Christophe BONNAMOUR



Affiché le : 25/06/2021

Retiré le :

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois

1, place du Général de Gaulle – CS 34103 – 74164 St-Julien-en-Genevois cedex
Tél. 04 50 35 14 14 – infos@st-julien-en-genevois.fr – www.st-julien-en-genevois.fr